

Imposer les allocations de chômage au régime "normal" : de premières observations

Il entre dans les intentions de la majorité Arizona de supprimer le régime fiscal propre (= réductions d'impôt spécifiques) dont bénéficient les allocations de chômage¹.

On peut supposer que cela se traduira, notamment, par le prélèvement d'un précompte professionnel mensuel structuré, comme pour les salariés. En tout cas pour le moment ce précompte est très grossièrement établi.

Aujourd'hui, comme le précise l'**ONEM**, « L'organisme de paiement retient un précompte professionnel de 10,09 % sur les allocations.

Les chômeurs suivants ne sont pas soumis au précompte professionnel :

- les cohabitants ayant charge de famille ;
- les isolés ;
- les cohabitants sans charge de famille qui perçoivent des allocations dans la « deuxième période », à condition que leur conjoint dispose uniquement de revenus de remplacement ;
- les cohabitants sans charge de famille qui perçoivent des allocations dans la « troisième période » (= l'allocation forfaitaire) ;
- les chômeurs qui bénéficient d'une dispense pour raisons sociales et familiales.

Cette disposition ne s'applique que s'ils ne perçoivent aucun revenu professionnel en plus de leurs allocations.

Les chômeurs peuvent toutefois demander qu'une retenue du précompte professionnel soit opérée. »

Attention, ne pas payer de précompte ne veut pas dire que les allocations de chômage ne sont pas imposées ; le taux d'imposition final – à l'enrôlement – dépend de leur hauteur et des réductions fiscales spécifiques (réductions de base, additionnelle et supplémentaire), mais aussi de l'ensemble des revenus professionnels du contribuable si des périodes de travail ont été prestées. Le lecteur intéressé trouvera [ici](#) un bon aperçu de la législation fiscale concernant les allocations de chômage, y compris des corrections récentes, quand le contribuable n'a bénéficié que d'allocations de chômage. L'absence de précompte peut générer à l'enrôlement une "facture" plus ou moins importante souvent non anticipée².

Commençons par regarder ce qui se passerait si on imposait normalement les allocations de chômage en 2025 en s'intéressant aux allocations minimales en vigueur aujourd'hui et demain pour les isolé.es et les parents seuls (hypothèse : 2 enfants). On a fait l'hypothèse que la suppression des réductions fiscales sur les allocations normales se traduira par la mise en place d'un précompte tenant compte de la situation du ménage. On a dès lors, pour cet exercice de simulation, appliqué la [formulé-clé valable depuis le 1er janvier 2025](#) pour le calcul du précompte professionnel (sans les dépenses professionnelles forfaitaires qui n'ont pas lieu d'être pour les allocations de chômage). On n'a pas tenu compte de la Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale.

Dans le tableau ci-après :

¹ Cette modification n'est pas intégrée dans la Loi-programme du 27 mai 2025 mais devrait être adoptée plus tard dans l'année.

² Un problème semblable se pose, jusqu'à maintenant, pour les allocations d'invalidité. Mais, heureusement, comme l'annonce l'[INAMI](#), « Un "précompte professionnel sur les indemnités d'invalidité" avait été annoncé pour le début de l'année 2025. Cette mesure, qui relève de la compétence du SPF Finances, est reportée. Ce ne sera qu'à partir du 1er janvier 2026 qu'un précompte professionnel sera prélevé sur les indemnités des personnes en invalidité, pour leur éviter de devoir payer un montant élevé lors du calcul annuel des impôts. »

- Net 2025 = correspond à la situation actuelle ; pour les montants considérés il n'y a aujourd'hui aucun impôt final à payer ni de précompte à 10,09%
- Net 2026 = le montant net si l'allocation de chômage était précomptée sur base de la formule-clé d'application en 2025
- Différence = impact de l'imposition
- RIS = revenu d'intégration sociale
- Écart = allocation nette après imposition moins RIS.

Les allocations minimales – impacts de l'application de la formule-clé pour le précompte isolé.e et parent seul avec 2 enfants – calculs mai 2025

	Allocation	Net 2025	Net 2026	Déférence	RIS	Écart
Isolé.e						
Allocation minimale (toutes périodes)*	1.437,54 €	1.437,54 €	1.283,40 €	-154,14 €	1.314,20 €	-30,80 €
Allocation minimale mois 1-3 (01-01-2026)	1.581,29 €	1.581,29 €	1.365,62 €	-215,67 €	1.314,20 €	51,42 €
Écarts	143,75 €	143,75 €	82,23 €	-	-	-
Parent seul						
Allocation minimale (toutes périodes)*	1.773,98 €	1.773,98 €	1.660,84 €	-113,14 €	1.776,07 €	-115,23 €
Allocation minimale mois 1-3 (01-01-2026)	1.951,38 €	1.951,38 €	1.762,31 €	-189,07 €	1.776,07 €	-13,76 €
Écarts	177,40 €	177,40 €	101,47 €	-	-	-

* aujourd'hui et à partir du 1er janvier 2026

Commentaires :

- Les pertes en net sont importantes. Pour les allocations hors les allocations très basses, la perte est effectivement de l'ordre de 200 €/mois, comme l'a annoncé le chef de cabinet du ministre des finances lors d'une conférence à Bruges le 26 mai dernier (voir [ici](#) pour plus de détails).
- Le résultat final (enrôlement) peut, pour diverses raisons, être plus ou moins différent de ces montants mensuels nets multipliés par 12 :
 - modifications de l'allocation de chômage en cours d'année (indexation et/ou application de la dégressivité)
 - s'il y a des périodes de travail
 - parce que le taux des additionnels dans beaucoup de communes est supérieur aux 7% de la formule-clé
 - il faut aussi tenir compte de la Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale.
- Dans trois des quatre situations simulées, le chômeur/la chômeuse serait dans les conditions pour demander un revenu d'intégration (RIS) partiel à son CPAS. L'expérience dans les CPAS montre que les personnes concernées par de tels écarts viennent demander ce RIS partiel, a fortiori quand ce sont des montants importants comme dans le cas de l'allocation minimale absolue pour les parents seuls (écart = 115,23 €/mois). Rappelons que toute demande d'aide au CPAS doit faire l'objet d'une enquête sociale complète – ce qui va encore augmenter la charge de travail des CPAS (il est probable que ce coût là n'est pas prévu dans les compensations) – et que les fluctuations des allocations de chômage généreront des adaptations mensuelles du RIS partiel.
- Ce tableau rappelle utilement que l'augmentation en brut des allocations de chômage des périodes 1-3 et 4-6 est ici totalement annulée – dans les simulations ci-après l'écart est même négatif – par la suppression des réductions d'impôt. Supposons une personne dont le revenu salarial correspond exactement au nouveau plafond de la période 1-3 ; voici ce qui se passe (voir haut de la page suivante) :

*Impacts combinés de l'augmentation des plafonds et de la suppression des réductions fiscales
ancien régime (plancher 2025 sans taxation) et nouveau régime (plancher 2026 avec taxation)
périodes 1-3 et 4-6 – calculs mai 2025*

	Isolé.e	Parent seul
Allocation brute 2025	1.437,54 €	1.773,98 €
Allocation brute 2026	1.581,29 €	1.951,38 €
Écart	143,75 €	177,40 €
Allocation nette 2025	1.437,54 €	1.773,98 €
Allocation nette 2026	1.365,62 €	1.762,31 €
Écart	-71,92 €	-11,67 €

L'Article 26 de l'**Arrêté ministériel portant les modalités d'application de la réglementation du chômage** (26 novembre 1991) dit ceci : « Un emploi est réputé non convenable si le revenu net qu'il procure, diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, des allocations familiales et du montant des allocations dont le travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation, n'est pas au moins égal au montant des allocations diminué du montant du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales, dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet. »

La fin des réductions fiscales pour les allocations de chômage aura donc un impact sur l'application de cette disposition.

Il se fait qu'entre-temps le gouvernement entend aussi, simultanément à la réforme de la fiscalité, modifier cet article. Voici ce que dit l'Article 190 du Projet de loi-programme (Chambre des représentants, DOC 56 0909/001, 27 mai 2025, p.516) :

« L'article 26 (de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage) est remplacé par ce qui suit :

“Un emploi est réputé non convenable si la rémunération globale qu'il procure n'est pas au moins égale au montant des indemnités dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour le travailleur qui peut prétendre aux allocations au cours des six premiers mois de la première période d'indemnisation telle que visée à l'article 114, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal, l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à nonante pour cent ou plus du montant des indemnités, dont il peut bénéficier en tant que chômeur complet.

Pour l'application des alinéas précédents, il faut entendre par:

1° rémunération globale: le revenu net que procure l'emploi, diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, des allocations familiales et du montant des allocations dont le travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation ;

2° indemnités: le montant des allocations diminué du montant du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales, dont le travailleur peut bénéficier.” »

Illustrons cela avec deux situations (après application des réformes) :

- un isolé.e avec une allocation de chômage minimale en période 1-3, soit 1437,54 € avant la réforme et 1.581,29 € après, sans dépense de déplacement ;
- un parent seul (2 jeunes enfants vivant en Wallonie) avec une allocation de chômage minimale en période 1-3, soit 1773,98 € avant la réforme et 1.951,38 € après, sans dépense de déplacement.

Voici (voir tableau en haut de la page suivante) comment évoluent les référentiels suite à l'imposition des allocations de chômage ; deux situations : avec ou sans taxation des allocations de chômage.

*Calcul des indemnités (voir texte) de référence et des revenus à atteindre – isolé.e et parent seul avec 2 enfants ancien régime (plancher 2025 sans taxation) et nouveau régime (plancher 2026 avec taxation)
périodes 1-3 et 4-6 – Wallonie (pour les allocations familiales) – calculs mai 2025*

	Isolé.e	Parent seul
Allocation brute 2025	1.437,54 €	1.773,98 €
Allocation brute 2026	1.581,29 €	1.951,38 €
Net 2025	1.437,54 €	1.773,98 €
Net 2026	1.365,62 €	1.762,31 €
Allocations familiales	0,00 €	571,98 €
Indemnités 2025	1.437,54 €	2.345,96 €
A 100%	1.437,54 €	2.345,96 €
Indemnités 2026	1.365,62 €	2.334,29 €
A 90%	1.229,06 €	2.100,87 €
Minimum de revenus nets* à atteindre		
Régime 2025	1.437,54 €	1.773,98 €
Régime 2026	1.229,06 €	1.528,89 €
Écart	-208,48 €	-245,09 €

** Somme des revenus professionnels et, le cas échéant,
de l'allocation de garantie de revenus (AGR)*

Trois commentaires :

- la somme des mesures aboutit à une pression à la baisse sur les salaires/revenus convenables ;
- on se demande pourquoi le coefficient de 90% s'applique aussi aux allocations familiales dès lors que les allocations familiales sont différentes d'une région à l'autre et que le fédéral est seulement concerné par les allocations de chômage ; cela conduit de facto à des règles différentes d'une région à l'autre ;
- rappelons que le critère revenus n'est pas le seul critère d'un emploi convenable.

* * *

Il y a beaucoup d'autres situations que celles abordées ici. Mais on sait déjà

- qu'il y aura des demandes de RIS partiels en cas d'imposition des allocations de chômage au régime "normal" ;
- qu'une partie importante de l'augmentation des montants des allocations de chômage brutes en périodes 1-3 et 4-6 sera amoindrie voire annulée par la fin des crédits d'impôt ; notons à cet égard que, toutes choses égales par ailleurs, le montant des réductions fiscales supprimées se réduit dans le temps étant donné que la réduction supplémentaire est supposée diminuer d'exercice à exercice pour disparaître totalement en 2028 ;
- que le nouvel Article 26 sur les revenus acceptables en cas de reprise de travail et la mise en place simultanée des autres mesures conduiront à une importante pression à la baisse sur les salaires/revenus convenables.

Sources : ONEM, Simulateurs salariaux et SPF Finances – Calculs propres